

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2020 - RAAE n° 23 du 20 février 2020
publié le 20 février 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 109/20/UER du 19 février 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 001

Arrêté préfectoral n° 110/20/UER du 19 février 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 004

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Avis n° 54 du 13 février 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-d'Oise portant démolition/reconstruction et extension d'un magasin sous l'enseigne « LIDL » projet situé 11-21 rue René Coty à Herblay-sur-Seine afin de porter sa surface de vente de 926 M² à 1653 M² 007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la construction

Arrêté n° 15617 du 21 janvier 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet réservé aux professions libérales sis 12 avenue Gabriel Péri à Saint Gratien 012

Arrêté n° 15706 du 21 janvier 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie sis 1 rue Albert Thomas à Pontoise 014

Arrêté n° 15707 du 21 janvier 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'une salle polyvalente sise 5 rue de la Fauvette à Argenteuil 016

Arrêté n° 15715 du 21 janvier 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour son cabinet situé 49 rue de Paris à Saint Leu la Forêt 018

Arrêté n° 15720 du 21 janvier 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la restauration rapide « Mystère Gourmand » sise rue 40 rue Pierre Butin à Pontoise 020

Arrêté n° 15750 du 18 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de l'épicerie Exotika sis 2, rue de Lune Corail à Cergy 022

Arrêté n° 15751 du 18 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du cabinet de kinésithérapie sis rue de François Couperin à Saint Leu la Forêt 024

Arrêté n° 15752 du 18 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du restaurant « La Medina » sis 12 rue de l'hôtel de ville à Pontoise 026

Arrêté n° 15783 du 18 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un espace d'expositions artisanales CMA sis 16 rue du Général de Gaulle à Enghien les Bains 028

Arrêté n° 15784 du 18 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un espace d'expositions artisanales CMA sis 16 rue du Général de Gaulle à Enghien les Bains 030

Pôle des politiques locales de l'habitat

Arrêté n° 20-15759 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Andilly au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 032

Arrêté n° 20-15760 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Auvers-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 035

Arrêté n° 20-15761 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beauchamp au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 038

Arrêté n° 20-15762 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Butry-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 041

Arrêté n° 20-15763 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Champagne-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 044

Arrêté n° 20-15764 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Corneilles-en-Parisis au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 047

Arrêté n° 20-15765 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Courdimanche au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 050

Arrêté n° 20-15766 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Deuil-la-Barre au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 053

Arrêté n° 20-15767 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Domont au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 056

Arrêté n° 20-15768 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Eaubonne au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 059

Arrêté n° 20-15769 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Enghien-les-Bains au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 062

Arrêté n° 20-15770 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Frette-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1^{er} janvier de l'année 2019 065

Arrêté n° 20-15771 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Margency au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	098
Arrêté n° 20-15772 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marly la Ville au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	071
Arrêté n° 20-15773 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mériel au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	074
Arrêté n° 20-15774 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méry-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	077
Arrêté n° 20-15775 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlignon au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	080
Arrêté n° 20-15776 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montmorency au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	083
Arrêté n° 20-15777 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nesles-la-Vallée au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	086
Arrêté n° 20-15778 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Parmain au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	089
Arrêté n° 20-15779 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Plessis-Bouchard au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	092
Arrêté n° 20-15780 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Leu la forêt au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	095
Arrêté n° 20-15781 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Survilliers au titre de l'inventaire des logements sociaux établis au 1 ^{er} janvier de l'année 2019	098

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2020-033 du 12 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sophie MOUNET, docteur vétérinaire à Fosses	101
---	-----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

(DIRECCTE IDF)

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé D.2020-34 du 4 février 2020 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Justine VASSEUR « JV PROTEATCHER » à Herblay-sur-Seine 103

Récépissé D.2020-35 du 4 février 2020 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Jocelyne PEREIRA, nom commercial « JAO ENTRETIEN SERVICES » à Beaumont-sur-Oise 105

Récépissé D.2020-36 du 4 février 2020 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Véronique DELAITRE à Ecoen 107

Récépissé D.2020-37 du 4 février 2020 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Clodia BOIRREAU, nom commercial « CB SERVICES FRANCE » à Taverny 109

Récépissé D.2020-38 du 12 février 2020 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Edna Maria SEMEDA CABRAL à Garges-les-Gonnesse 111

Récépissé D.2020-38 du 12 février 2020 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Ana Maria SEMEDA CABRAL à Goussainville 113

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Arrêté DS- 2020/001 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France 115

Service santé environnement

Arrêté n° 2020-88 du 31 janvier 2020 portant mise en demeure des propriétaires d'exécuter des mesures de mise en sécurité des locaux sis au 3 allée des Bleuets à Villiers-le-Bel 120

Arrêté n° 2020-90 du 5 février 2020 abrogeant l'arrêté n° 2010-820 du 3 septembre 2012 concernant des locaux situés 14 rue de l'Agriculture à Bezons 123

Arrêté n° 2020-91 du 5 février 2020 abrogeant l'arrêté n° 2019-1011 du 31 octobre 2019 concernant le logement sis au 3 rue d'Alsace à Sarcelles 125



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 109/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

La fermeture prescrite à l'alinéa précédent durera 4 jours hors week-ends de 9 h 00 à 16 h 00 entre les 19 février et 31 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

- en amont de la fermeture, sortir au diffuseur n° 92, au carrefour giratoire n° 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 3b, puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 19 février 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 110/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 91 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy en provenance de la D301 sens Paris > Province (diffuseur n° 91 «D301»).

La fermeture prescrite à l'alinéa précédent durera 4 jours hors week-ends de 9 h 00 à 16 h 00 entre les 19 février et 31 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

- en amont de la fermeture, sortir au carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7, reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 19 février 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio
Tél. : 01.34.20.29.04
patrizio.bernardociddio@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE (VAL-D'OISE)

**DÉMOLITION/RECONSTRUCTION ET EXTENSION D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « LIDL »
AFIN DE PORTER SA SURFACE DE VENTE DE 926 M² À 1 653 M²**

CE PROJET EST SITUÉ AU 11-21 RUE RENÉ COTY À HERBLAY-SUR-SEINE (95 220).

AVIS N° 54 DU 13 FÉVRIER 2020

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-001 du 27 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société en nom collectif « LIDL » et enregistrée en mairie d'Herblay-sur-Seine le 30 septembre 2019 sous le n° 095 306 19 H0060 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la société en nom collectif « LIDL », reçue et enregistrée le 23 décembre 2019 sous le numéro 54, relative à un projet de démolition/reconstruction et extension d'un magasin sous l'enseigne « LIDL », sis au 11-21 rue René Coty à Herblay-sur-Seine (95 220), afin de porter sa surface de vente de 926 m² à 1 653 m² ;

VU le rapport du 6 février 2020 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet, consistant à moderniser et à agrandir un magasin « LIDL » existant désuet, avec notamment une attention particulière portée à la qualité architecturale des façades, permettra de maintenir et de développer une offre commerciale de qualité au meilleur rapport qualité-prix, complémentaire du petit commerce du centre-ville d'Herblay-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que ce projet, qui propose un confort d'achat accru pour la clientèle, se distingue également par son intégration environnementale, avec notamment l'aménagement d'un lieu de promenade en sous-bois, agrémenté de nichoirs à oiseaux, d'hôtels à insectes et de bancs, pour les clients et les riverains ;

CONSIDÉRANT que ce projet, compatible avec les documents d'urbanisme, permettra, par ailleurs, la création de 11 emplois supplémentaires en CDI, en plus des 20 emplois et 9 étudiants en CDI déjà présents dans le magasin « LIDL » actuel ;

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif « LIDL », pour la démolition/reconstruction et extension d'un magasin « LIDL » à Herblay-sur-Seine afin de porter sa surface de vente de 926 m² à 1 653 m².

Ont voté favorablement :

- M. Philippe ROULEAU, maire d'Herblay-sur-Seine,
- M^{me} Nicole LANASPRES, conseillère communautaire de la CA Val Parisis,
- M. Pierre ABRINAS, adjoint au maire d'Argenteuil,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Pascal GAUTIER, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

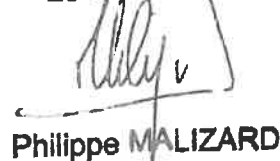
A voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le préfet,
Le Sous-Préfet



Philippe MALIZARD

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.

Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.</u> Il court : <u>pour le demandeur</u> , à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; <u>pour le préfet et les membres de la commission départementale</u> , à compter de la réunion de la commission ; <u>pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17</u> , à compter de la <u>plus tardive des mesures de publicité</u> prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. <u>Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial</u> par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. <u>A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours</u> suivant sa <u>présentation à la commission nationale</u> , le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. <u>Projets nécessitant un permis de construire</u> : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°54 DU 13 /02 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 894 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 952, AV 953, AV 243, AV 242, AV 241, AV 240, AV 239, AV 238		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 676 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Stationnements en pavés drainants : 1 020 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Toiture photovoltaïque de 1 177 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		926					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		926				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1653					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1653				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	104					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
	Perméables								
	Après projet	Nombre de places	Total	177					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
Perméables			81						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 617 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/01/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219040 ,

CONSIDÉRANT le dossier relatif à Aménagement d'un établissement pour des professions libérales dans le domaine de la santé sis, 12, avenue Gabriel Péri à Saint-Gratien, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 555 19 A 00202 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la SCI Julie PRINO, représentée par Madame DA SILVA Julie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14 janvier 2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de créer un palier de repos en haut du plan incliné présent à l'accès de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place un dispositif d'appel de type sonnerie, afin qu'une personne circulant en fauteuil roulant puisse signaler sa présence et obtenir en cas de besoin, une aide de la part d'un membre du personnel pour entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Madame DA SILVA Julie pour l'aménagement d'un cabinet réservé aux professions libérales sis, 12, avenue Gabriel Péri à Saint-Gratien, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Saint-Gratien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/01/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 706 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/01/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219013 ,

CONSIDÉRANT le dossier relatif au dossier de régularisation d'ERP pour l'aménagement d'un cabinet de Kinésithérapie sis, 1, rue Albert Thomas à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 500 19 00093 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Cabinet de Kinésithérapie représenté par Mme LEGRAND Anne-Marie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 06/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT le refus de copropriété de mettre en accessibilité les marches d'escalier dans le hall de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT la proposition du Maître d'Ouvrage de se déplacer à domicile sans surcoût au domicile de toute personne en nécessitant le besoin ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à sa patientèle de bénéficier des soins dispensés dans son établissement, y compris aux personnes ne pouvant se rendre à son cabinet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme LEGRAND Anne-Marie pour l'aménagement d'un cabinet de Kinésithérapie sis, 1, rue Albert Thomas à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/01/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 707 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/01/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219032 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'une salle polyvalente au premier étage d'un bâtiment existant sis, 5, rue de la Fauvette à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 018 19 E 0055 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la SCI NISCO, représentée par Mme CASELAS Christine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10 décembre 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place un élévateur dont la hauteur de course respecte les valeurs réglementaires autorisées (4 m au lieu de 3,20 m maximum) ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cet élévateur permettra de rendre l'établissement accessible à tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ,

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Madame CASELAS Christine pour l'aménagement d'une salle polyvalente sis, 5, rue de la Fauvette à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/01/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôles de Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15715 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/01/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219020 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet d'avocat sis, 49, rue de Paris à Saint Leu la Forêt, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 563 19 S 0009 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la Seluri « Arena Avocat », représenté par Mme ARENA Stéphanie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23 octobre 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de procéder à la mise en place d'un ascenseur, due aux caractéristiques techniques du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT la situation du cabinet au 2^e étage du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que Me Stéphanie ARENA propose de se déplacer au domicile de son client ou en tout lieu souhaité par lui sans frais supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée, permettra de satisfaire tous les clients sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme ARENA Stéphanie pour l'accessibilité de son cabinet situé au 2^e étage d'un bâtiment sans ascenseur sis, 49, rue de Paris à Saint Leu la Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la maire de Saint leu la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/01/2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 720 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/01/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219006 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la restauration rapide « Mystère Gourmand » sise, 40, rue Pierre Butin à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 500 19 00091 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour l'accessibilité de l'entrée et des sanitaires, présentée par M. BEN AÏSSA Hédi Ridha, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique, au vu des murs porteurs, de l'exiguïté du local et de la présence de deux marches, de rendre accessibles les sanitaires aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, l'aide humaine, permettant aux usagers en fauteuil roulant d'entrer et de sortir du restaurant en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à sa clientèle de bénéficier de l'ensemble des prestations proposées au sein de son établissement, à l'exception des sanitaires pour les personnes ne pouvant emprunter un escalier, notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BEN AÏSSA Hédi Ridha pour l'aménagement de la restauration rapide « Mystère Gourmand » sise, 40, rue Pierre Butin à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/01/2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain JEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 750 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

022

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120001 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'épicerie Exotika sis, 2, rue de la Lune Corail à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 127 19 O 0123 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. POOPALASINGAM Sathi, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/01/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de préserver l'espace de manœuvre devant la porte, au-delà de la rampe perenne aux dimensions réglementaires que le Maître d'Ouvrage posera pour compenser le dénivelé de 13 cm ;

CONSIDÉRANT la proposition du Maître d'Ouvrage de mettre à disposition le personnel pour venir aider toute personne le nécessitant à accéder au local, en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. POOPALASINGAM Sathi pour l'aménagement de l'épicerie Exotika sis, 2, rue de la Lune Corail à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ N° 15751
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

024

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 18/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119074 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet de Kinésithérapie par les utilisateurs de fauteuil roulant suite au refus de l'AG d'effectuer des travaux sis, 2, rue François Couperin à Saint Leu La Forêt faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 563 19 S 0008 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Monsieur Thomas THUILOT, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20 novembre 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les parties communes de la copropriété sont difficilement accessibles pour les personnes circulant en fauteuil roulant, l'ascenseur est trop étroit et pas adapté aux PMR ;

CONSIDÉRANT le refus de la copropriété réunie en assemblée générale, d'effectuer des travaux d'agrandissement et de mise en conformité de l'ascenseur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Monsieur Thomas THUILOT pour l'accessibilité au cabinet de Kinésithérapie par les utilisateurs de fauteuil roulant suite au refus de l'AG d'effectuer des travaux sis, 2, rue François Couperin à Saint Leu La Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la maire de Saint Leu La Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15752 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120023 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du restaurant « La Medina » avec demande de dérogation pour les sanitaires sis, 12, boulevard de l'Hôtel de Ville à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 500 20 00001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par « La Medina » représentée par Mme LIMOURI Bouchra, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/01/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rendre accessible le sanitaire desservi par quatre marches d'une hauteur totale de 0,26 m par rapport à la salle de restauration ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant et les personnes ne pouvant gravir des marches ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Medina représentée par Mme LIMOURI Bouchra pour l'aménagement du restaurant « La Medina » avec demande de dérogation pour les sanitaires sis, 12, boulevard de l'Hôtel de Ville à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15783 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120009 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un espace d'expositions artisanales CMA sis, 16, rue du Général de Gaulle à Enghien-Les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 210 19 O 0048 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/09/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur, afin de desservir le 1^{er} étage de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible plus grand nombre au rez-de-chaussée, à l'exception de l'étage pour les personnes circulant en fauteuil roulant et celles ne pouvant gravir les escaliers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'aménagement d'un espace d'expositions artisanales CMA sis, 16, rue du Général de Gaulle à Enghien-Les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15784 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

030

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120009 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un espace d'expositions artisanales CMA sis, 16, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 210 19 O 0048 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par La Commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13/02/2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment de mettre en place une rampe fixe conforme à la réglementation afin de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que la rampe fixe mise en place ne respectera pas les valeurs de pente réglementaire, permettra l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire avec de l'aide humaine ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

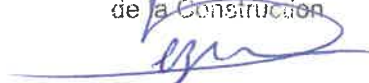
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Commune pour l'aménagement d'un espace d'expositions artisanales CMA sis, 16, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15 753
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
ANDILLY
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2019, notifié à la commune d'ANDILLY par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 142 logements locatifs sociaux et 908 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'ANDILLY à 15,64% ;

032

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune d'ANDILLY à 21 193,84 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ANDILLY et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de ANDILLY

Résidences principales au 01.01.2019 (1) (X)	908	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (Y)	142	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)	227	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (Z)-(Y)	85
Taux de logements locatifs sociaux (Y/X)	15,64 %						

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	85
PFH médian (2) au 1er Janvier 2019 = 469,940668 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	997,36
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	249,34
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	21 193,84
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	0,00
Taux de majoration = 0 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	
Montant de la majoration « c »	
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	21 193,84
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	2 205 099,00
Plafond des DRF (e)	110 304,95
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (f)	21 193,84

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indument l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	21 193,84
Excédent déductible Déficit majoration	
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	21 193,84
Excédent NON reportable	0,00
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2020 :	21 193,84
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6):	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHLDHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevoient une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15 760
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
AUVERS-SUR-OISE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune d'AUVERS-SUR-OISE en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune d'AUVERS-SUR-OISE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 228 logements locatifs sociaux et 2863 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'AUVERS-SUR-OISE à 7,96% ;

035

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE à 88 596,08 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 258 119,02 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 346 715,10 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'AUVERS-SUR-OISE, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télerecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de AUVERS-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	2 863	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (v)	228	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	716	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	488
		Taux de logements locatifs sociaux (v/x)	7,96 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PPH médian (3) au 1er janvier 2019 = 999,940969 € 150 % du PPH = 1494,911302 €	488	Montant des dépenses déductibles (f)	0,00
Soit 25 % du PPH	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Taux de majoration = 300 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
$(d) = (a \times b) + c$	Montant de la majoration « c »	Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	88 596,08
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	Excédent déductible De la majoration	0,00
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	Montant net de la majoration (l)	258 119,02
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PPH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	346 715,10
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)		

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	88 596,08
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	88 596,08	Excédent déductible De la majoration	0,00
Excédent déductible De la majoration	0,00	Montant net de la majoration (l)	258 119,02
Montant net de la majoration (l)	258 119,02	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	346 715,10
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	346 715,10		

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6):	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

Montant du prélèvement 2020 : 346 715,10

(1) source DDFIP

(2) source DRHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement

037



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

ARRÊTÉ n° 20 – 15 761
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
BEAUCHAMP
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de BEAUCHAMP par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 624 logements locatifs sociaux et 3633 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de BEAUCHAMP à 17,18% ;

038

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à 114 707,19 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BEAUCHAMP et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15762

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
BUTRY-SUR-OISE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de BUTRY-SUR-OISE en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de BUTRY-SUR-OISE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 109 logements locatifs sociaux et 842 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de BUTRY-SUR-OISE à 12,95% ;

041

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 15 470,57 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 46 411,70 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 61 882,27 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BUTRY-SUR-OISE, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de BUTRY-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2019 (1) (x)	842	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	109	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	12,95 %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	211	Nombre de logements manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	102
---	-----	--	-----	--	---------	---	-----	---	-----

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	102
PFH médian (2) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 1,50 % du PFH = 1484,911302 €	609,68
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	152,42
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	15 470,57
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	46 411,70
Taux de majoration = 300 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	61 882,27
(d) = (a x b) + c	1 660 519,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	83 025,95
Plafond des DRF (e)	61 882,27
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	61 882,27

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	15 470,57
Excédent déductible Déla majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	46 411,70
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	61 882,27

Montant du prélèvement 2020 :	61 882,27
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15763
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
CHAMPAGNE-SUR-OISE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2019, notifié à la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 351 logements locatifs sociaux et 1829 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 19,19% ;

044

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 20 470,27 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 61 410,81 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 81 881,09 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	351	Taux de logements sociaux (y/x)	19,19 %	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	457	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	106
--	-----	---------------------------------	---------	---	-----	---	-----

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian (3) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1 484,911302 €	106
Soit 25 % du PFH	770,65
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	192,66
Taux de majoration = 300 % du montant du prélèvement par logement manquant (a) (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	20 470,27
	61 410,81
(d) = (a x b) + (c)	81 881,09
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	3 732 855,00
	186 642,75
	81 881,09

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indirement l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	20 470,27
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	61 410,81
Excédent NON reportable	0,00
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2020 :	81 881,09
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (e):	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHLD-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15 764
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
CORMELLES-EN-PARISIS
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les états des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produits par la commune en date du 31 mai 2018 et du 28 octobre 2019 ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 1725 logements locatifs sociaux et 9915 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 17,4% ;

047

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 124 508,36 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du préèvement : Fiche de calcul du préèvement 2020

Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS

Résidences principales au 01.01.2019 (1) (x)	9 915	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	1 725	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	17,40 %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	2 479	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	754
---	-------	--	-------	--	---------	---	-------	---	-----

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian (2) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	754
Soit 25 % du PFH	995,93
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	248,98
Taux de majoration : sans objet -> commune non carencée	187 670,86
(d) = (a x b) + c	0,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au préèvement sinon porté à 5 %	187 670,86
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	26 128 395,00 €
Plafond des DRF (e)	1 306 419,75
Montant brut du préèvement et de la majoration (d)	187 670,86
Montant brut du préèvement et de la majoration après plafond (e)	187 670,86

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	63 162,50	Opération Coopération et Famille « Clos Compan » démolition 152 LLS et reconstruction 232 LLS
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du préèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du préèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du préèvement (i)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du préèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	124 508,36	
Excédent déductible Déjà majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du préèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	124 508,36	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du préèvement 2020 :	124 508,36
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (e) :	NON
Exonération du préèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du préèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du préèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du préèvement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15765
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
COURDIMANCHE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

110 110 1

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de COURDIMANCHE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 563 logements locatifs sociaux et 2470 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de COURDIMANCHE à 22,79% ;

050

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de COURDIMANCHE à 15 770,11 € et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de COURDIMANCHE et à la CACP délégataire des aides à la pierre,, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de COURDIMANCHE

Résidences principales au 01.01.2019 ⁽¹⁾ (x)	563	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	55	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	618	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	55
2 470	22,79 %	22,79 %	55	618	618	55	55

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
PFH médian ⁽²⁾ au 1er janvier 2019 = 999,940868 € 150 % du PFH = 1499,911302 €	55	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes ^(f)	0,00
Soit 25 % du PFH	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
	Montant du prélèvement par logement manquant ^(a) (b)	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ^(h)	0,00
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ⁽ⁱ⁾	0,00
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	Déduction du trop perçu de l'année précédente ^(j)	0,00
15 770,11	15 770,11	Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j) - h - i	15 770,11
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽⁴⁾	Excédent déductible de la majoration	0,00
	Plafond des DRF (e)	Montant net de la majoration (l)	0,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁴⁾	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	15 770,11
	15 770,11		

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁵⁾ :	15 770,11
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	NON
	0,00

(1) source DFRIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

ARRÊTÉ n° 20 - 15 766
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
DEUIL-LA-BARRE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les états des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produits par la commune en date du 4 septembre 2017 et du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de DEUIL-LA-BARRE en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2019, notifié à la commune de DEUIL-LA-BARRE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 1692 logements locatifs sociaux et 9894 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de DEUIL-LA-BARRE à 17,1% ;

053

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de DEUIL-LA-BARRE à 118 495,31 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est nul.

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 171 765,94 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DEUIL-LA-BARRE, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de DEUIL LA BARRE

Résidences principales au 01.01.2019 (1)	Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (Y)	Taux de logements sociaux (Y/X) %	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (Z)-(Y)
9 894	1 692	17,10 %	2 474	782

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
PFH médian (2) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1.484.911.302 €	Nombre de logements manquants (a)	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	49 559,12
Soit 25 % du PFH	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	Montant des dépenses déductibles (g)	3 711,51
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Taux de majoration = 0 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
	Montant de la majoration « c » *	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	Montant net du prélèvement (k) = (a + b) - (f + g + j - h - i)	118 495,31
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	Excédent déductible de la majoration	0,00
	Plafond des DRF (e)	Montant net de la majoration (l)	0,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	118 495,31
		Excédent NON-reportable	0,00
		Excédent reportable	0,00

Subvention foncière ZAC de la Galathée : reliquat 2017	
fourniture matériels pour la réhabilitation d'un logement communal 21 rue Schaeffer	
ne peut concerner que la seule année précédente l'année du prélèvement conformément à l'article R. 302-18 du CCH, conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL	
en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente	
Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration	
ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €	
l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions	

Montant du prélèvement 2020 :	118 495,31
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de ILS (5) :	OUI
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRH/DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevront une attribution ou une dotation au titre de la garantie de ressources de la commune

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15767
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
DOMONT
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2019, notifié à la commune de DOMONT par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 1256 logements locatifs sociaux et 6263 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de DOMONT à 20,05% ;

056

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de DOMONT à 72 954,72 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DOMONT et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de DOMONT

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	6 263	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	1 256	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	1 566	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	310
		Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	20,05 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian (2) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1 484,911302 €	310
Soit 25 % du PFH	942,11
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	235,53
Taux de majoration : sans objet - commune non carencée	72 954,72
	0,00
$(d) = (a \times b) + c$	72 954,72
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	15 403 544,00
	770 177,20
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (d)	72 954,72

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indument l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	72 954,72
Excédent déductible Déjà majoration	
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	72 954,72
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2020 :	72 954,72
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15762
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
EAUBONNE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune d'EAUBONNE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 2311 logements locatifs sociaux et 10256 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'EAUBONNE à 22,53% ;

059

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune d'EAUBONNE à 56 620,98 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'EAUBONNE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de EAUBONNE

Résidences principales au 01.01.2019 (1)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
10 256	2 311	22,53 %	2 564	253

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	253
PFH médian (3) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH) 895,19
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (a) (b) 223,80
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b) 56 620,98
Taux de majoration : sans objet -- commune non concernée	Montant de la majoration « c » 0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d) 56 620,98
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1) 27 591 684,00
	Plafond des DRF (e) 1 379 584,20
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e) 56 620,98

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	56 620,98
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	56 620,98

Montant du prélèvement 2020 :	56 620,98
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15769
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
ENGHIEN-LES-BAINS
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 620 logements locatifs sociaux et 5336 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS à 11,62% ;

062

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS à 504 453,59 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances
Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de ENGHIEEN-LES-BAINS

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	Taux de logements sociaux (y/x)	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
5 336	620	11,62 %	1 334	714

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian (a) au 1er janvier 2019 = 909,940668 € 150 % du PFH = 1.484,911502 €	714
Soit 25 % du PFH	Potentiel fiscal par habitant (PFH)
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	2826,07
Taux de majoration = 0 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	Montant du prélèvement par logement manquant (b)
	706,52
	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)
	504 453,59
	Montant de la majoration « c »
	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)
	504 453,59
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e)
	29 860 336,00
	Plafond des DRF (e)
	1 493 016,80
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (a)
	504 453,59

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	504 453,59
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	504 453,59
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (a) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00
Montant du prélèvement 2020 :	504 453,59

(1) source DDFIP
(2) source DRH-L-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevoient une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15770
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
LA FRETTE-SUR-SEINE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 76 logements locatifs sociaux et 1916 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 3,97% ;

065

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 83 907,39 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de LA FRETTE-SUR-SEINE

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	1 916	Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	76	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	479	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	403
		Taux de logements sociaux (y/x)	3,97 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
PFH médian (x) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	Nombre de logements manquants (a) 403	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Soit 25 % du PFH	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Taux de majoration : sans objet – commune non carencée	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
	Montant de la majoration « c »	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
(d) (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	83 907,39
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	Excédent déductible de la majoration	0,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	Montant net de la majoration (l)	0,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	83 907,39

Montant du prélèvement 2020 :	83 907,39
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15771
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MARGENCY
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

0134 25 26 87

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2019, notifié à la commune de MARGENCY par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 141 logements locatifs sociaux et 1149 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MARGENCY à 12,27% ;

068

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de MARGENCY à 28 453,86 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MARGENCY et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélevement : Fiche de calcul du prélevement 2020

Commune de MARGENCY

Résidences principales au 01.01.2019 (1) (X)	1 149	Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (Y)	141	Taux de logements sociaux (Y/X)	12,27 %	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)	287	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (Z)-(Y)	146
---	--------------	---	------------	---------------------------------	----------------	---	------------	---	------------

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLEVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Nombre de logements manquants (a)	146	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Potential fiscal par habitant (PFH)	861,40	Montant des dépenses déductibles (g)	3 041,00
Montant du prélevement par logement manquant (b)	215,35	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant brut du prélevement = (a) x (b)	31 494,86	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélevement (i)	0,00
Montant de la majoration « c »	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (l)	0,00
Montant brut du prélevement et de la majoration (d)	31 494,86	Montant net du prélevement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	28 453,86
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e)	1 954 632,00	Excédent déductible de la majoration	0,00
Plafond des DRF (e)	97 731,60	Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant brut du prélevement et de la majoration après plafond (e)	31 494,86	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	28 453,86
		Excédent NON reportable	
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélevement 2020 :	28 453,86
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (n°):	NON
Exonération du prélevement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHLDHUP
(3) le montant du prélevement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélevement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélevement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15772
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MARLY LA VILLE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de MARLY LA VILLE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 172 logements locatifs sociaux et 2105 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MARLY LA VILLE à 8,17% ;

071

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de MARLY LA VILLE à 169 024,79 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MARLY LA VILLE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de MARLY-LA-VILLE

Résidences principales au 01.01.2019 (1)	Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (Y)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (Z-Y)
2 105	172	526	354
	Taux de logements locatifs sociaux (Y/X)		
	8,17 %		

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	354
PFH médian (2) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	1908,54
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	477,13
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	169 024,79
Taux de majoration : sans objet - commune non carencée	0,00
(d) = (a x b) + c	169 024,79
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	7 260 835,00
Plafond des DRF (e)	363 041,75
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	169 024,79

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	169 024,79
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	169 024,79
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2020 :	169 024,79
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (3) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15 773
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRIEL
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

0105 034 25 67

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de MÉRIEL par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 254 logements locatifs sociaux et 2009 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MÉRIEL à 12,64% ;

074

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de MÉRIEL à 41 924,07 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MÉRIEL et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de MÉRÉL

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	2 009	254	12,64 %	502	248
Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)					
Taux de logements sociaux notifiés (y/x)					
Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)					
Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z-y)					

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
PPH médian (1) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PPH = 1484,911302 € Soit 25 % du PPH	248	0,00	
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	675,51	0,00	
Montant du prélèvement par logement manquant (a) (b)	168,88	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	41 924,07	0,00	ne peut concerner que la seule année précédente l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	0,00	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	41 924,07	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	5 163 808,00	0,00	
Plafond des DRF (e)	258 190,40	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirés du montant de la majoration
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	41 924,07	0,00	
Excédent déductible de la majoration		41 924,07	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent reportable		0,00	l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

Montant du prélèvement 2020 :	41 924,07
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRIHL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15774
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRY-SUR-OISE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de MÉRY-SUR-OISE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 638 logements locatifs sociaux et 3506 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MÉRY-SUR-OISE à 18,2% ;

077

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de MÉRY-SUR-OISE à 44 085,82 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MÉRY-SUR-OISE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de MÉRY-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	638	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)	877
3 506	18,20 %	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (Z)-(Y)	239

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
	Nombre de logements manquants (a)
PFH médian (1) au 1er Janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	239
Soit 25 % du PFH	739,38
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	184,85
Taux de majoration : sans objet - commune non carencée	44 085,82
	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	44 085,82
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	11 362 669,00 €
Plafond des DRF (e)	568 133,45
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	44 085,82

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
	0,00
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (U)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	44 085,82
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	44 085,82
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2020 :	44 085,82
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (2) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevoient une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

18 FEV. 2020

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15 775
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MONTLIGNON
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de MONTLIGNON en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2019, notifié à la commune de MONTLIGNON par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 78 logements locatifs sociaux et 1140 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MONTLIGNON à 6,84% ;

080

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 54 515,12 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 94 294,38 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 148 809,50 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MONTLIGNON, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de MONTLIGNON

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	78	285	207
Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)			
Taux de logements sociaux (y/x)	6,84 %		
Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)			
Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)			

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian ⁽¹⁾ au 1er janvier 2019 = 969,940868 € 1,50 % du PFH = 1484,911302 €	207
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1053,43
Montant du prélèvement par logement manquant ⁽²⁾ (b)	263,36
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	54 515,12
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retrées prioritairement de ce montant	
Taux de majoration = 200 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	109 030,23
Ou Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	163 545,35
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽³⁾	2 976 190,00
Plafond des DRF (e)	148 809,50
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond⁽⁴⁾	148 809,50

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ⁽⁵⁾ (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	54 515,12
Excédent déductible De la majoration	
Montant net de la majoration (l)	94 294,38
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	148 809,50
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2020 :	148 809,50
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁶⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
 (2) source DRHIL-DHUP
 (3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
 (4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
 (5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
 (6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15 776
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MONTMORENCY
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de MONTMORENCY par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 2002 logements locatifs sociaux et 9218 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MONTMORENCY à 21,72% ;

083

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de MONTMORENCY à 73 817,03 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MONTMORENCY et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de MONTMORENCY

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	2 002	21,72 %	2 305	303
Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)				
Taux de logements sociaux (y/x)				
Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)				
Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian (2) au 1er janvier 2019 = 589,940868 € 150 % du PFH = 1.484,911302 €	303
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	976,09
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	244,02
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	73 817,03
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	73 817,03
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	22 055 820,00
Plafond des DRF (e)	1 102 791,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	73 817,03

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	73 817,03
Excédent déductible De la majoration	
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	73 817,03
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2020 :	73 817,03
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (4) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DRFIP

(2) source DRHLDHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15 777
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
NESLES-LA-VALLÉE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de NESLES-LA-VALLÉE par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au **1^{er} janvier 2019** ;

Considérant qu'au **1^{er} janvier 2019** sont décomptés 37 logements locatifs sociaux et 738 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de NESLES-LA-VALLÉE à 5,01% ;

086

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de NESLES-LA-VALLÉE à 33 752,86 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de NESLES-LA-VALLÉE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de NESLES-LA-VALLÉE

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	738	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	37	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	185	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	148
		Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	5,01 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	148
PFH médian (2) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH) 915,33
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b) 228,83
Si concerné : les dépenses déductibles. Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b) 33 752,86
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c » 0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d) 33 752,86
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3) 989 631,00
	Plafond des DRF (e) 49 481,55
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6) 33 752,86

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j) - h - i)	33 752,86
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	33 752,86

Montant du prélèvement 2020 :	33 752,86
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHLDHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15778
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
PARMAIN
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de PARMAIN par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 179 logements locatifs sociaux et 2016 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de PARMAIN à 8,88% ;

089

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de PARMAIN à 58 124,36 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de PARMAIN et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de PARMAIN

Résidences principales au 01.01.2019 ⁽¹⁾ (X)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (Y)	Taux de logements locatifs sociaux (Y/X)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (Z)-(Y)
2 016	179	8,88 %	504	325

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian ⁽²⁾ au 1 ^{er} janvier 2019 = 989,94068 € 150 % du PFH = 1484,91102 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH) Montant du prélèvement par logement manquant ⁽³⁾ (b)
Soit 25 % du PFH	178,84
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)
Taux de majoration : sans objet - Commune non concernée	Montant de la majoration « c » *
	0,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)
	58 124,36
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽¹⁾
	4 705 744,00 €
Caractères dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes situées au droit de la commune	Plafond des DRF (e)
	235 287,20
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁴⁾
	58 124,36

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
(f) prise en compte des reliquats antérieurs	0,00	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ⁽⁵⁾ (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédente l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	58 124,36	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	58 124,36	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de 115 ⁽⁶⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00
Montant du prélèvement 2020 :	58 124,36

- (1) source DDFIP
- (2) source DRHL-DHUP
- (3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
- (4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
- (5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
- (6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 - 15 773
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
LE PLESSIS-BOUCHARD
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 298 logements locatifs sociaux et 3463 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 8,61% ;

092

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 134 173,39 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 251 879,31 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 386 052,70 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de LE PLESSIS-BOUCHARD

Résidences principales au 01.01.2019 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
3 463	298	8,61 %	866	568

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PPH médian (3) au 1er janvier 2019 = 969,940868 € 150 % du PPH = 1484,911302 €	568
Soit 25 % du PPH	945,30
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	236,32
Taux de majoration = 300 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	134 173,39
(d) = (a x b) + c	402 520,17
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PPH est > à 150 % du PPH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	536 693,56
	7 721 054,00
	386 052,70
	386 052,70

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	134 173,39
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	251 879,31
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	386 052,70

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

Montant du prélèvement 2020 : 386 052,70

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2020

ARRÊTÉ n° 20 - 15780
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
SAINT-LEU-LA-FORÊT
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2019, notifié à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 910 logements locatifs sociaux et 6536 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 13,92% ;

095

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 157 158,02 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 314 316,04 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 471 474,06 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Résidences principales au 01.01.2019 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
6 536	910	13,92 %	1 634	724

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	724
PFH médian (3) au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	868,28
Soit 25 % du PFH	217,07
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	157 158,02
Taux de majoration = 200 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	314 316,04
$(a) = (a \times b) + c$	471 474,06
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	15 251 657,00
Plafond des DRF (e)	762 582,85
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	471 474,06

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	157 158,02
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	314 316,04
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	471 474,06

Montant du prélèvement 2020 :	471 474,06
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRUHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 1578
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
SURVILLIERS
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

VU l'inventaire des logements sociaux au **1^{er} janvier 2019**, notifié à la commune de SURVILLIERS par courrier en date du 26 décembre 2019 ;

VU la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

VU le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019 sont décomptés 381 logements locatifs sociaux et 1657 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de SURVILLIERS à 22,99% ;

098

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019, est fixé pour la commune de SURVILLIERS à 10 002,93 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Ile-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de SURVILLIERS et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 2020

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de SURVILLIERS

Résidences principales au 01.01.2019 (1) (X)	1 657	381	Nombre de logements sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (Y)	33	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)	414	33	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (Z) - (Y)	
		22,99 %	Taux de logements sociaux (Y/X)						

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian (2) au 1er janvier 2019 = 999,940868 € 150 % du PFH = 1 484,911302 €	33
Soit 25 % du PFH	1203,36
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	300,84
Taux de majoration : sans objet - commune non carencée	10 002,93
(d) = (a x b) + c	0,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	10 002,93
	4395148,00
	219 757,40
	10 002,93

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indument l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	10 002,93
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	10 002,93
Excédent-NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (4) :	NON	10 002,93
Exonération du prélèvement :	NON	
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00	

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animale et environnement

**ARRETE n° 2020 - 033 attribuant l'habilitation sanitaire a
Mme Sophie MOUNET, docteur vétérinaire
À FOSSES (95470)**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 17 décembre 2019 présentée par le docteur vétérinaire Sophie MOUNET, née le 19 novembre 1990 et domiciliée professionnellement au 9 place Denis Papin, 95470 FOSSES ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Sophie MOUNET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sophie MOUNET, administrativement domiciliée au 9 place Denis Papin, 95470 FOSSES.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sophie MOUNET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Sophie MOUNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Sophie MOUNET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2020-34
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851277509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 1^{er} janvier 2020 par l'autoentrepreneur Madame VASSEUR Justine nom commercial « JV.PROTEACHER » sis(e) 48 rue d'Argenteuil - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP851277509 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 04 février 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2020-35
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878705789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 14 janvier 2020 par l'autoentrepreneur Madame PEREIRA Jocelyne nom commercial « JOA ENTRETIEN SERVICES » sis(e) 28 Avenue Anatole France - 95260 BEAUMONT-SUR-OISE et enregistré sous le N° SAP878705789 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

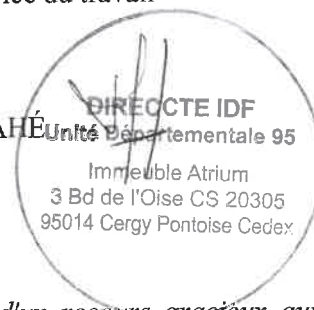
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 04 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2020-36
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878668243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 31 janvier 2020 par l'autoentrepreneur Madame DELATTRE Véronique sis(e) 02 rue Camille Claudel - 95440 ECOUEN et enregistré sous le N° SAP878668243 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 04 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-37

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827873969**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 3 février 2020 par l'entrepreneuse individuelle Madame BOIRREAU Clodia nom commercial « CB SERVICES FRANCE » sis(e) 93 rue du Maréchal Foch - 95150 TAVERNY et enregistré sous le N° SAP827873969 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

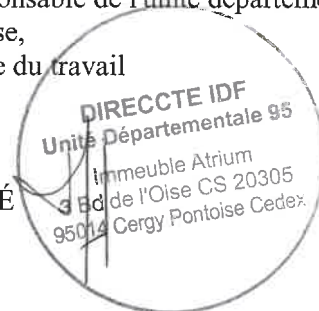
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 04 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-38
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881252571

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 06 février 2020 par l'autoentrepreneur Madame SEMEDO CABRAL Edna Maria sis(e) 03 rue Charles Garnier - 95140 GARGES-LES-GONESSE et enregistré sous le N° SAP881252571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-39

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880719224

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 07 février 2020 par l'autoentrepreneur Madame SEMEDO CABRAL Ana Maria sis(e) 122 Avenue Albert Sarraut - 95190 GOUSSAINVILLE et enregistré sous le N° SAP880719224 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRETE n°DS-2020 / 001

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018.

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Directeur adjoint de la délégation départementale, sur l'ensemble des attributions de la Directrice de la délégation départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur adjoint de la délégation départementale, la délégation qui leur est conférée est donnée au Docteur Laure KERVADEC, médecin conseil de la Directrice de la délégation départementale, sur l'ensemble de leurs attributions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, du Directeur adjoint de la délégation départementale et du médecin conseil de la Directrice de la délégation départementale, la délégation de signature est donnée aux responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Monsieur Damien BICHON, Conseiller Ressources Humaines,
- Madame Lorna COLCLOUGH, Responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital

-
- Madame Audrey JAOUEN, Responsable du département Santé Environnement
 - Monsieur Franck LAVIGNE, Responsable du département pilotage de la démocratie en santé et projets transverses
 - Madame Sophie SERRA, Responsable du département autonomie.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, du Directeur adjoint de la délégation départementale, du médecin conseil de la Directrice de la délégation départementale et des Responsables de département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK-MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Dorra BELAID, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Monsieur Anthony BRASSEUR, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Gabrielle BRUNET DE LA CHARIE, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Adeline CARET, département ville/hôpital
- Monsieur Romain CAUZARD, département autonomie
- Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
- Madame Yolande KUNTU-MENA, département autonomie
- Madame Caroline LAMA, département ville/hôpital
- Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service santé environnement
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Diane PIRES, département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement
- Madame Charlotte RIGANEL, département autonomie
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Directeur adjoint de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur adjoint de la délégation départementale, la délégation qui leur est conférée est donnée, dans le domaine précité, au Docteur Laure KERVADEC, Médecin Conseil de la Directrice de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, du Directeur adjoint de la délégation départementale et de la Médecin Conseil de la Directrice de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Audrey JAOUEN, service santé environnement.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la Délégation départementale des Yvelines.

Article 9

L'arrêté n° DS-2019/47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 10

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise et la Directrice de la délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Paris, le 06 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 88

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 26, 51 et 122 ;

VU le rapport motivé établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile de France le 24 janvier 2020, concluant en la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au 7^{ème} étage gauche-gauche de la construction sise 3 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AT 731, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des locataires, monsieur et madame

;

CONSIDERANT que les installations électriques des locaux présentent des désordres manifestes liés à l'activité d'élevage domestique de reptiles et poissons par les occupants et à l'absence de tableau de répartition électrique comportant des dispositifs de protection adaptés ;

CONSIDERANT que des rallonges électriques et des prises multiples sont utilisées dans l'ensemble des pièces de vie du logement ainsi que dans les couloirs et la cuisine pour alimenter les dispositifs de chauffage, d'éclairage et d'oxygénation de l'eau des aquariums et vivariums présents dans le logement ;

CONSIDERANT que les dispositifs de chauffage et d'éclairage sont maintenus par des fils métalliques sans que la sécurité de ces installations soit assurée avec certitude ;

CONSIDERANT que les indices de protection des appareils électriques ne peuvent pas être contrôlés ;

CONSIDERANT que les règles de sécurité électrique ne sont pas respectées dans la salle de bain, en raison des pratiques des locataires qui y ont installé un dispositif de traitement de l'eau alimenté en électricité ;

CONSIDERANT que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

CONSIDERANT que l'entreposage de toiles, matériels de peinture, livres et papiers dans le logement, à proximité des câbles électriques qui parcourent la totalité du logement, constitue un risque d'incendie en cas de court-circuit, d'arc électrique ou d'échauffement ;

CONSIDERANT que la présence des aquariums et vivariums, la dégradation de l'eau dans les aquariums, la stagnation de l'eau de boisson et de la nourriture, la présence d'excréments, sont susceptibles d'être sources de nuisances pour le voisinage et de zoonose pour les personnes occupant ou intervenant dans le logement ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement, du voisinage ou des personnes intervenant au domicile, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur et madame _____ domiciliés 3 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'ils occupent, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de l'installation électrique du logement associée à l'activité d'élevage domestique d'animaux et aux éléments de l'installation électrique d'origine modifiés par les occupants, de manière qu'elles ne puissent être cause de troubles pour la sécurité des occupants et du voisinage,
- Débrancher, vider, nettoyer les aquariums et vivariums,
- Nettoyer et désinfecter les locaux,
- Ne pas faire obstacle à la réalisation des travaux par le bailleur, liés aux installations électriques, et prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux parois et éléments du circuit électrique.

Article 2 : Le propriétaire des locaux, la _____, domiciliée 2 rue de la Roquette à PARIS (75011) est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans ces mêmes locaux, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de l'installation électrique du logement (tableau de répartition, lignes, prises) de manière qu'elles ne puissent être cause de troubles pour la sécurité des occupants et du voisinage.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 et à l'article 2 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le

31 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 30

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-820 en date du 3 septembre 2012 mettant en demeure monsieur
et madame domiciliés
, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation,
avant le 1er décembre 2012, du logement situé dans la construction sise 14 rue de l'Agriculture à
BEZONS (95870) ;

VU le rapport motivé en date du 30 janvier 2020 de la directrice de la délégation départementale du
Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant que les travaux réalisés dans le
logement situé dans la construction sise 14 rue de l'Agriculture à BEZONS (95870), ont permis de
remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2012-820 ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement
sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins
d'habitation à deux personnes maximum ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence
régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral suscité n°2012-820 en date du 3 septembre 2012 est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de sa surface habitable, le logement peut être mis à disposition à deux
personnes maximum.

1 2 3

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur
, domiciliés

et madame

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BEZONS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEZONS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 5 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 5 FEV. 2020

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 91

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1011 en date du 31 octobre 2019, mettant en demeure monsieur
d'exécuter dans le logement qu'il occupe sis 3 rue d'Alsace à
SARCELLES (95200), dans un délai d'une semaine à compter de la notification, les mesures
suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Rétablir le fonctionnement normal des installations sanitaires.

VU le procès-verbal de constat du service Hygiène et Santé de la ville de Sarcelles, en date du 13 décembre 2019, permettant d'attester de la réalisation des mesures prescrites ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2019-1011 susvisé, en date du 31 octobre 2019, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur
SARCELLES (95200).

, domicilié 3 rue d'Alsace à

125

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SARCELLES.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

- 5 FEV. 2020

Maurice BARATE